

Direction de l'offre de Soins et de l'Autonomie

Pôle Animation de la politique régionale de l'offre  
Département accompagnement des populations

**Appel à candidatures (AAC) portant sur la création de  
1 à 3 Unité(s) d'Hébergement Renforcées (UHR) de 12 ou 14 places  
en EHPAD**

**Département de Charente-Maritime**

## Sommaire

I-	Contexte et objectifs de l'appel à candidatures.....	3
II-	Cahier des charges .....	4
	2.1. Le public cible .....	4
	2.2. Territoires ciblés.....	4
	2.3. Porteur et pré-requis .....	4
	2.4. Modalités de fonctionnement.....	4
	2.5. Modalités de financement et de sélection.....	6
III-	Procédure de l'appel à candidatures .....	6
	3.1. Publicité.....	6
	3.2. Calendrier .....	6
	3.3. Contenu du dossier de candidature.....	6
	3.4. Modalités de réponse.....	7

## I- Contexte et objectifs de l'appel à candidatures

Les unités d'hébergement renforcées (UHR) ont été créées dans le cadre du plan Alzheimer 2008-2012 ; leur déploiement se poursuit dans la mesure 27 du plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 (PMND). Elles hébergent des résidents souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents. L'UHR est un lieu d'hébergement séquentiel pour ces personnes.

L'UHR accueille des personnes venant du domicile, de l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) ou de l'EHPAD dans lequel est situé l'UHR ou d'un autre établissement. D'une capacité de 12 à 14 résidents dans les EHPAD médico-sociaux, c'est un lieu de vie et de soins qui fonctionne nuit et jour. Il propose sur un même lieu l'hébergement, les soins, les activités sociales et thérapeutiques.

La région Nouvelle-Aquitaine dispose actuellement de 28 UHR installées et financées ou qui vont être installées dans le cadre du plan Alzheimer; 14 ont été créées dans des EHPAD et 14 dans des USLD.

La circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du PMND prévoit le financement de 4 nouvelles UHR médico-sociales en ex-région Aquitaine, 2 en ex-Poitou-Charentes, 1 en ex-Limousin, soit au total, **7 UHR de 14 places en Nouvelle-Aquitaine.**

Au titre de l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2018/121 du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, 1 391 103 € sont attribués à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour l'implantation de PASA/UHR. Ces crédits seront principalement dédiés à la création de PASA. Toutefois, en fonction de la qualité et de la pertinence des dossiers d'UHR proposés, il pourra être décidé d'implanter **au maximum 10 nouvelles UHR dans la région Nouvelle-Aquitaine.**

Au regard des besoins de la population (calculé en fonction du nombre d'ALD 15 et 16 en tenant compte des UHR déjà installées), il a été décidé de flécher :

- **Entre 1 à 3 projet(s) d'UHR de 12 ou 14 places pour le département de Charente-Maritime**

Il est rappelé que les UHR qui seront installées en EHPAD devront s'appuyer sur leurs capacités existantes. En effet, il ne s'agit **pas d'une création de places supplémentaires** dans l'établissement. De plus, le nombre de places en UHR autorisé et financé sera **strictement égal à 12 ou 14.**

## **II- Cahier des charges**

### **2.1. Le public cible**

Les UHR s'adressent aux personnes souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-dégénérative associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

Les résidents accueillis proviennent de l'EHPAD ou de toutes autres structures extérieures à l'EHPAD, ou encore de leur domicile.

### **2.2. Territoires ciblés**

Au regard du maillage actuel du département, l'ensemble des territoires du département sont ciblés à l'exception du territoire royannais.

### **2.3. Porteur et pré-requis**

Cet appel à candidatures s'adresse aux EHPAD des territoires ciblés. Les pré-requis sont les suivants :

- L'établissement doit être bien identifié dans son territoire en matière de parcours de la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, disposant notamment d'un bon partenariat avec le secteur psychiatrique et les acteurs de la filière gériatrique.
- L'établissement candidat doit disposer d'un médecin coordonnateur, remplissant les conditions de l'article D312-157 du CASF, si possible qualifié en gériatrie-psychiatrie.

### **2.4. Modalités de fonctionnement**

Le projet doit prendre en compte les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des UHR définies dans le décret du n° 2016-1164 du 26 août 2016. Il se substitue au cahier des charges national publié dans le cadre du plan Alzheimer. Le projet doit également s'appuyer sur les recommandations et bonnes pratiques ANESM<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en unité d'hébergement renforcés (UHR), juillet 2017.

Le décret prévoit les dispositions suivantes :

- L'unité d'hébergement renforcée propose sur un même lieu l'hébergement, les soins, les activités sociales et thérapeutiques individuelles ou collectives qui concourent au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles et des fonctions cognitives, à la mobilisation des fonctions sensorielles ainsi qu'au maintien du lien social des résidents.
- Le projet de soins et le programme d'activités sont élaborés sous l'autorité du médecin de l'établissement de soins de longue durée ou par le médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, en lien avec le médecin traitant.
- Le projet de l'unité d'hébergement renforcée prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment les activités thérapeutiques individuelles et collectives, les modalités d'accompagnement et de soins appropriés, l'accompagnement personnalisé, les transmissions d'informations entre équipes soignantes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et l'unité.
- L'avis d'un psychiatre est systématiquement recherché.
- Le médecin coordonnateur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes coordonne et suit le projet de soins et le programme d'activité de l'unité.
- L'unité d'hébergement renforcée dispose :
  - D'un temps de médecin, (le cas échéant, le médecin coordonnateur peut assurer cette mission) ;
  - D'un infirmier ;
  - D'un temps de psychomotricien ou d'ergothérapeute ;
  - D'un aide-soignant ou d'un aide médico-psychologique ou d'accompagnement éducatif et social ;
  - D'un assistant de soins en gérontologie ;
  - D'un personnel soignant la nuit ;
  - D'un temps de psychologue pour les résidents et les aidants.
- L'ensemble du personnel intervenant dans l'unité est spécifiquement formé à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives, notamment à la prise en charge des troubles du comportement perturbateurs liés à la maladie.
- L'unité dispose d'espaces privés et collectifs et notamment d'une ouverture sur l'extérieur par un prolongement sur un jardin ou sur une terrasse clos et sécurisé. Cet espace est accessible dans les conditions permettant de garantir la sécurité.
- La conception architecturale de l'unité vise à :
  - Favoriser un environnement convivial et non institutionnel de façon à protéger le bien-être émotionnel et réduire l'agitation et l'agressivité des résidents ;
  - Favoriser l'orientation et la déambulation dans un cadre sécurisé ;
  - Répondre à des besoins d'autonomie et d'intimité ;
  - Prendre en compte la nécessité de créer un environnement qui ne produise pas de sur-stimulations sensorielles pouvant être génératrices de troubles psychologiques et comportementaux.

## 2.5. Modalités de financement et de sélection

Dans le cadre de cet appel à candidatures, l'ARS dispose d'une enveloppe dévolue par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) de 1 686 167 € pour la région Nouvelle-Aquitaine pour 7 nouvelles UHR de 14 places.

Au titre de l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2018/121 du 15 mai 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, 1 391 103 € sont attribués à la l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour l'implantation de PASA/UHR. Ces crédits seront principalement dédiés à la création de PASA. Toutefois, en fonction de la qualité et de la pertinence des dossiers d'UHR proposés, il pourra être décidé d'implanter **au maximum 10 nouvelles UHR dans la région Nouvelle-Aquitaine.**

Une commission de sélection départementale composée de représentants de l'ARS et des Conseils Départementaux, se réunira et proposera un classement des projets de création d'UHR. La Direction de l'offre de soins et de l'autonomie ARS décidera *in fine* des projets retenus afin de respecter l'enveloppe financière régionale.

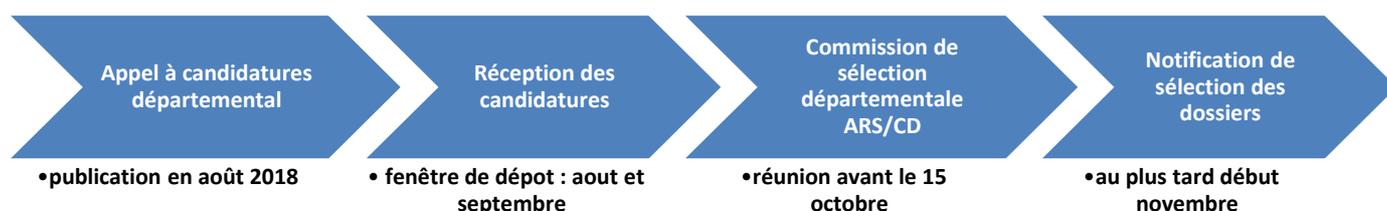
## III- Procédure de l'appel à candidatures

### 3.1. Publicité

L'appel à candidatures fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ARS ([www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr)), dans la rubrique appel à candidatures

### 3.2. Calendrier

Le calendrier de mise en œuvre est le suivant :



### 3.3. Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit décrire le projet conformément à l'annexe ci-jointe, notamment sur les points suivants :

- Le projet d'accompagnement thérapeutique décrivant les modalités d'accompagnement et de soins prévues
- Le planning des activités prévues (activités envisagées, ainsi que leurs modalités : fréquence, nombre de personnes prévues pour les activités, etc.)
- Le tableau prévisionnel des effectifs
- La description précise des locaux en joignant les plans (avec identification et surface de chaque pièce).
- Le plan de formation prévisionnel pour les personnels de l'UHR
- Les partenariats déjà existants et envisagés.

### 3.4. Modalités de réponse

Le dossier de candidature sera transmis en version électronique **et** par courrier inséré dans une enveloppe cachetée avec la mention « **AAC UHR 2018 – département de Charente-Maritime** » - **NE PAS OUVRIR** » en recommandé avec accusé de réception.

a) **envoi par courrier ou remis directement sur place** aux adresses suivantes :

- **Délégation départementale de la Charente-Maritime**  
5 place des Cordeliers  
Cité administrative Duperré, CS 90583  
17021 La Rochelle Cedex 1

Le cachet de la poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

b) **envoi par courriel**

Le promoteur doit obligatoirement transmettre une version du projet par mail à l'adresse suivante :  
[ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr](mailto:ars-na-dosa-aap@ars.sante.fr)

**ainsi** qu'à la boîte aux lettres générique de la délégation départementale ARS :

[ars-dd17-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-dd17-direction@ars.sante.fr)

Cet envoi par mail devra comprendre :

**Objet du mail** : réponse à l'appel à candidature « **AAC UHR 2018 – département de Charente-Maritime** »

**Pièces jointes** : ensemble des éléments constituant le dossier de candidature. Toutes les pièces devront être au format PDF.

L'ensemble des éléments doivent parvenir à l'ARS avant le 30 septembre 2018.